N°60
Entrée le 29.11.2023
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 30.11.2023

Luxembourg, le 29 novembre 2023

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

DEMOKRATESCH PARTEI
Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé :

« La France compte à ce jour plus de 7.200 espaces sans tabac à travers plus de 73 départements. Lors de la présentation à la presse du programme national de lutte contre le tabac, le ministre de la Santé français a annoncé que le « sans tabac » deviendra désormais la norme en France.

Les espaces sans tabac seront donc généralisés à toutes les plages, parcs publics, forêts, et aux abords de certains lieux publics, tel que les établissements scolaires.

À ce sujet, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé :

- *Madame la Ministre, quel est son avis sur l'extension des espaces sans tabac en France ?*
- *Une mesure similaire serait-elle envisageable pour le Luxembourg afin de lutter contre le tabagisme ?*

La France interdira également la vente des cigarettes électroniques jetables (« puffs »), en raison des risques qu'elles présentent pour la santé publique ainsi que pour l'environnement.

- *Madame la Ministre, serait-il opportun d'envisager une interdiction des « puffs » également pour le Luxembourg ? Dans la négative, pour quelles raisons ? »*

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Gusty GRAAS
Député

N°60
Entrée le 28.12.2023
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°60 du 29 novembre 2023 de l'honorable Député Monsieur Gusty Graas.

Madame la Ministre, quel est son avis sur l'extension des espaces sans tabac en France?
Une mesure similaire serait-elle envisageable pour le Luxembourg afin de lutter contre le tabagisme?
Madame la Ministre, serait-il opportun d'envisager une interdiction des « puffs » également pour le Luxembourg? Dans la négative, pour quelles raisons?

Dans sa question, le parlementaire se fait l'écho de différentes mesures prévues par le Programme national français de lutte contre le tabagisme (PNLT) 2023-2027, présenté fin novembre 2023 par le Ministre français de la Santé et de la Prévention. Il va sans dire qu'il s'agit de mesures que le gouvernement français envisage de mettre en œuvre au courant des années à venir. Mes services suivent de très près l'évolution de chaque produit du tabac tant au niveau national que dans chacun de nos pays limitrophes. Ce suivi englobe également les mesures en projet afin de renforcer la lutte contre le tabagisme en France.

Actuellement, la Chambre des Députés est saisie du projet de loi n° 8333 qui vise à modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, déposé en date du 20 octobre 2023. Ledit projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés. Ainsi, ce projet de loi introduit d'une part une obligation pour les nouveaux produits du tabac de porter les avertissements sanitaires sur les unités de conditionnements et les emballages extérieurs, et d'autre part une interdiction des arômes et additifs pour les nouveaux produits du tabac, ceci à l'instar de ce qui s'applique déjà actuellement pour les cigarettes.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à l'examen du projet de loi précité, la Chambre des Députés aura certainement l'occasion de s'exprimer par rapport à d'éventuelles mesures additionnelles permettant, le cas échéant, de renforcer le dispositif légal pour lutter contre le tabagisme.

En ce qui concerne plus particulièrement la mesure visant à interdire la vente des cigarettes électroniques jetables (puffs), force est de préciser que la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014[1], transposée dans le droit national par loi du 13 juin 2017 (article 24) prévoit qu'un « *État membre peut également interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive.* »

[1] relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes

Cela étant, une telle mesure, qui doit être notifiée par l'État membre concerné à la Commission européenne, devrait encore être approuvée par celle-ci. Toujours est-il que dans le cadre d'une disposition visant à interdire les cigarettes électroniques jetables, celle-ci ne saurait, en exécution de l'article 24 précité, porter sur des arguments environnementaux mais devrait relever d'arguments de protection de la santé publique.

Luxembourg, le 28 décembre 2023

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine DEPREZ